

An application by motion to dismiss the action for want of jurisdiction, is in accordance with the practice in Admiralty matters.

Where an action is brought by a seaman against a barge to recover damages caused by an accident "on" board but not caused by the "barge" the Admiralty Court has no jurisdiction. *C. Amiranité.—Mulvey v. The barge "Ncosho", 185.*

COURTIER—V. Vente, 24.

D

DATION EN PAIEMENT—V. Vente en bloc, 224.

DEFAUT—V. Procédure, 131;—Procès par jury, 295.

DEFAUT APPARFENT—V. Louage d'ouvrage, 80.

DELAI—V. Testament, 409.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE—V. Appel, 315.

DEPENS—V. Frais.

DEPENSES UTILES ET NECESSAIRES—V. Exécuteur testamentaire, 190.

DEPOT EN COUR—V. Prêt, 1.

DETTE—V. *Capias*, 36.

DISCRETION—V. Injonction, 283.

DOMMAGES-INTERETS—V. Contrat, 103;—Louage des choses, 129, 351;—Prescription, 2;—Responsabilité, 328.

DONATION ENTRE VIFS, *insaisissabilité, interprétation, révocation, substitution*: Les parties à un acte de donation entrevifs étant présumées avoir voulu se conformer aux prescriptions de la loi, une interprétation qui admettrait la validité de l'acte doit être préféré à celle qui le déclarerait nul, à moins qu'il y aurait erreur de droit.

Un donateur peut révoquer une donation entrevifs dûment acceptée et enregistrée du consentement du donataire.

Une donation contenant une substitution peut être annulée par un acte subséquent, même après l'acceptation par les appelés, si l'annulation ne se rapporte qu'aux parties à l'acte, savoir le donateur et le dona-